



QUI EST RESPONSABLE?

Le système de responsabilité
interne : comment il s'applique
à vous et à votre lieu de travail



Les propriétaires, les entrepreneurs, les employeurs, les employeurs contractants, les superviseurs, les fournisseurs et les salariés ont tous des obligations en vertu de la *Loi* de voir à ce que les lieux de travail soient sécuritaires et que tous les salariés aient des pratiques de travail sécuritaires.



LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Exigences en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* qui s'appliquent à vous et à votre lieu de travail

La *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick est un ensemble d'exigences qui ont pour but d'offrir une protection aux salariés et aux employeurs. Selon la *Loi*, toutes les personnes au lieu de travail, c'est-à-dire les salariés et l'employeur, sont responsables de leur propre santé et sécurité ainsi que de celles des autres personnes qui se trouvent sur les lieux, et ce, conformément au système de responsabilité interne.

Les propriétaires, les entrepreneurs, les employeurs, les employeurs contractants, les superviseurs, les fournisseurs et les salariés ont tous des obligations en vertu de la *Loi* de voir à ce que les lieux de travail soient sécuritaires et que tous les salariés aient des pratiques de travail sécuritaires. Même les

conseils d'administration et les dirigeants d'une entreprise sont tenus de veiller à ce que l'entreprise se conforme à la législation en matière d'hygiène et de sécurité.

Lorsque les exigences en vertu de la *Loi* ne sont pas respectées, Travail sécuritaire NB est légalement tenu d'intervenir.

Une personne ou une entreprise peut être poursuivie si elle ne se conforme pas aux exigences.

Le présent dépliant n'est qu'un guide. Pour obtenir plus de renseignements sur vos droits et vos responsabilités, veuillez consulter la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. Vous

pouvez accéder à la *Loi* en ligne à l'adresse www.travailsecuritairenb.ca/lois-et-règlements.



Comprendre les rôles et les responsabilités

Toutes les personnes au lieu de travail sont chargées d'assurer la santé et la sécurité au travail.

La *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et le présent dépliant se servent des mots « salarié » et « employeur ». Aux fins du présent document et de la *Loi* :

« Salarié » désigne :

- ♦ une personne employée à ou dans un lieu de travail;
- ♦ une personne se trouvant à ou dans un lieu de travail pour toute raison liée à l'emploi.

« Employeur » désigne :

- ♦ une personne qui emploie un ou plusieurs salariés;
- ♦ un gérant, un directeur, un superviseur ou un surveillant, ou toute personne ayant autorité sur un salarié;
- ♦ un représentant d'une des personnes mentionnées plus haut.



Vos responsabilités

Tout salarié doit :

- ◆ se conformer à la *Loi*, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la *Loi* ou aux règlements;
- ◆ se comporter de façon à protéger sa santé et sa sécurité, ainsi que celles des autres;
- ◆ signaler tout danger dont il a connaissance à l'employeur;
- ◆ porter ou utiliser l'équipement de protection nécessaire;
- ◆ demander conseil et prêter sa collaboration au comité mixte d'hygiène et de sécurité ou au délégué à l'hygiène et à la sécurité;
- ◆ collaborer avec toute personne chargée d'appliquer la *Loi* et les règlements.

Tout employeur doit :

- ◆ prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de ses salariés;
- ◆ se conformer à la *Loi*, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la *Loi* ou aux règlements;
- ◆ veiller à ce que ses salariés se conforment à la *Loi*, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la *Loi* ou aux règlements.

Il doit également :

- ◆ s'assurer que les installations, les outils, les équipements, les machines et les matériaux sont maintenus en bon état, et présentent un minimum de risque pour la santé et la sécurité quand ils sont utilisés de la manière indiquée par le fournisseur;
- ◆ élaborer un programme d'inspection avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité, et s'assurer que le lieu de travail est inspecté au moins une fois par mois pour y repérer tout risque pour la santé et la sécurité;

Que faire en cas de blessure?



Il y a certaines exigences que les employeurs et les salariés doivent respecter en cas d'un incident qui a causé ou aurait pu causer une blessure au travail. La *Loi sur les accidents du travail*, que vous pouvez également vous procurer en ligne à l'adresse www.travailsecuritairenb.ca/lois-et-règlements, stipule qu'un employeur doit établir une procédure qui exige qu'un salarié l'avise d'un incident avant de quitter le travail.

Si un travailleur se blesse au travail, il doit présenter une demande d'indemnisation en remplissant le Formulaire 67 – *Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle* dans les 72 heures qui suivent.

Conformément aux exigences de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, l'employeur doit appeler sans délai le 1 800 999-9775 s'il y a une explosion accidentelle ou une exposition accidentelle à un agent biologique, chimique ou physique, ou une catastrophe ou défaillance d'équipement catastrophique qui a causé ou aurait pu causer des blessures.

L'employeur doit également aviser immédiatement Travail sécuritaire NB (1 800 999-9775) ainsi que le délégué à l'hygiène et à la sécurité ou le comité mixte d'hygiène et de sécurité du lieu de travail si un salarié subit une blessure qui nécessite ou peut nécessiter une hospitalisation, ou entraîne :

- la mort (ou pourrait entraîner la mort);
- une perte de connaissance ou de vision;
- la perte d'un membre;
- une brûlure qui nécessite des soins médicaux;
- une lacération profonde;
- une maladie professionnelle.

Il est interdit de modifier l'état des lieux à moins ce que soit pour s'occuper des personnes blessés ou décédées; pour éviter d'autres blessures; ou pour protéger les biens qui sont en danger à cause de l'incident. Ce critère ne s'applique pas si l'incident survient dans un véhicule sur une route ou un chemin public.

- ◆ informer les salariés des dangers relativement à l'usage, à la manutention, à l'entreposage, à l'élimination et au transport d'un outil, d'un équipement, d'une machine ou d'un dispositif ou d'un agent biologique, chimique ou physique;
- ◆ fournir les renseignements, donner les instructions et assurer la formation et la supervision nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des salariés;
- ◆ offrir l'équipement de protection nécessaire, le maintenir en bon état et assurer que les salariés s'en servent;
- ◆ collaborer avec un comité mixte d'hygiène et de sécurité ou avec un délégué à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'avec toute personne chargée d'appliquer la *Loi* et les règlements;
- ◆ s'assurer que les salariés reçoivent l'orientation et la formation nécessaires avant de commencer à travailler.

Orientation des nouveaux salariés

Chaque employeur doit avoir un programme d'orientation pour les nouveaux salariés, peu importe le nombre de salariés à son service. Il doit garder les dossiers d'orientation et de formation des nouveaux salariés pendant au moins trois ans. Un « nouveau salarié » veut dire une personne qui :

- ◆ est affectée à un nouveau lieu de travail;
- ◆ réintègre un poste ou un lieu de travail pour lequel les risques ont changé durant sa période d'absence;
- ◆ est âgée de moins de 25 ans et réintègre un poste ou un lieu de travail après une absence de plus de six mois;
- ◆ est touchée par un changement de risques que présente un poste ou un lieu de travail.

Programme d'hygiène et de sécurité, et politique de santé et de sécurité

Tout employeur occupant 20 salariés ou plus (de façon habituelle dans la province) doit établir un programme d'hygiène et de sécurité écrit ainsi qu'une politique de santé et de sécurité écrite en consultation avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité. Le programme doit :

- ◆ comprendre de dispositions sur la formation et la supervision de salariés relativement à l'hygiène et à la sécurité;
- ◆ prévoir des procédures de travail écrites et des codes de directives pratiques en matière d'hygiène et de sécurité;
- ◆ préciser les types de travail pour lesquels une procédure de travail est exigée;
- ◆ prévoir un système d'identification des dangers, qui comprend :
 - l'évaluation du lieu de travail afin de déterminer les dangers;
 - la procédure applicable aux inspections et à leur horaire;
 - la procédure pour signaler les dangers, faire le suivi et maîtriser les dangers;
- ◆ comprendre un système pour la tenue d'enquêtes sur les incidents dangereux afin de déterminer les causes et les mesures pour éviter qu'ils ne se reproduisent;
- ◆ inclure un système de gestion de dossiers qui comprend :
 - les rapports sur la formation des salariés;
 - les statistiques liées aux incidents;
 - les procédures de travail ainsi que les inspections de l'hygiène et de la santé;
 - l'entretien;
 - les enquêtes de suivi;
- ◆ prévoir des mesures pour assurer sa mise en œuvre et son efficacité.

L'orientation du nouveau salarié doit comprendre :

- ◆ le nom et les coordonnées de son superviseur;
- ◆ les coordonnées du comité mixte d'hygiène et de sécurité ou du délégué à l'hygiène et à la sécurité;
- ◆ les droits, les responsabilités et les obligations que lui confère la *Loi*, y compris les exigences relatives au signalement et le droit de refuser d'accomplir un acte;

Un salarié peut refuser d'accomplir tout acte lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que cet acte mettra vraisemblablement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle de tout autre salarié.

- ◆ les procédures qui s'appliquent à l'hygiène et à la sécurité, ainsi que les codes de directives pratiques liés à ses tâches;
- ◆ l'emplacement des installations de premiers soins et la façon d'obtenir des premiers soins;
- ◆ la procédure pour signaler des maladies et des blessures;
- ◆ les procédures d'urgence;
- ◆ l'utilisation de l'équipement de protection individuelle.



Un employeur contractant (qui dirige les activités d'un ou de plusieurs employeurs) :

- ◆ doit s'assurer que son employeur se conforme à la *Loi* et aux règlements.

Tout entrepreneur ou sous-traitant doit :

- ◆ se conformer à la *Loi*, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la *Loi* ou aux règlements;
- ◆ prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des personnes qui ont accès au chantier.

Tout propriétaire doit :

- ◆ se conformer à la *Loi*, aux règlements et à tout ordre donné en vertu de la *Loi* ou des règlements;
- ◆ prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des personnes qui ont accès au lieu de travail.

Travail sécuritaire NB est engagé à prévenir les blessures subies au travail et les maladies professionnelles par le biais de l'éducation et de l'application de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Travail sécuritaire NB

1, rue Portland

Case postale 160

Saint John (N.-B.) E2L 3X9

1800 999-9775 www.travailsecuritairenb.ca